

Distr.
GENERALE

E/C.12/1993/SR.25
1er décembre 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 25ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 23 novembre 1993, à 15 heures.

Président : M.ALSTON

SOMMAIRE

Examen des rapports :

Rapports présentés par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte (suite)

- Rapport initial de la Nouvelle-Zélande (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, Bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.93-19522 (F)

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS :

- a) RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour)

Rapport initial de la Nouvelle-Zélande concernant les droits visés aux articles 1er à 15 du Pacte (E/1990/5/Add.5; HRI/CORE/1/Add.33; E/C.12/WG/1992/CRP.6/Rev.1)

1. Le PRESIDENT invite la délégation néo-zélandaise à répondre aux questions posées à la séance précédente au sujet de l'application de l'article 6 du Pacte.

2. M. BEEBY (Nouvelle-Zélande) rappelle que l'un des membres a cru discerner dans la politique d'immigration néo-zélandaise une certaine discrimination due au fait que des dispositions particulières sont favorables aux ressortissants de certains pays du monde. S'il est vrai que les ressortissants des pays du Pacifique Sud bénéficient d'arrangements spécifiques, toute personne, quelle que soit sa nationalité, peut demander à immigrer en Nouvelle-Zélande. La législation prévoit diverses catégories de candidats, et accorde une importance particulière à celle des réfugiés dans le cadre du regroupement familial. Il existe un système de critères permettant d'évaluer l'aptitude des candidats à l'immigration à s'intégrer à leur société d'accueil; il est ainsi exigé un minimum de connaissance de la langue anglaise. Tous les pays du monde sont actuellement représentés parmi les immigrants, avec une nette augmentation pour les pays d'Asie.

3. S'agissant des réserves formulées par la Nouvelle-Zélande à l'égard du Pacte, il faut bien dire que la question de leur retrait n'est pas une priorité pour le Gouvernement néo-zélandais; toutefois elle a été soulevée en haut lieu et sera dûment examinée.

4. On a demandé si les médecins, le personnel des services de santé, les éboueurs et les fossoyeurs avaient le droit de grève. Le droit de grève est garanti à tous en Nouvelle-Zélande, sous réserve d'un préavis plus ou moins long (de 3 à 14 jours) selon l'importance du service assuré. Le travail des médecins et de tous ceux qui participent au fonctionnement d'un hôpital, y compris psychiatrique, est considéré comme un service public essentiel, ce qui n'est pas le cas du travail des fossoyeurs, ni des éboueurs, encore que, dans ce dernier cas, la question puisse se discuter.

5. Pour répondre à la question relative à la répartition des religions dans le pays, il a été distribué aux membres du Comité un tableau détaillé à ce sujet. De même, des copies de la loi sur la Commission des droits de l'homme sont à la disposition des membres qui ont posé des questions précises à ce sujet. M. Beeby croit avoir ainsi répondu à toutes les questions soulevées à propos de l'article 6 du Pacte.

6. Le PRESIDENT invite le représentant de la Nouvelle-Zélande à répondre aux questions portant sur l'article 7 du Pacte, consacré au droit à des conditions de travail justes et favorables (par. 20 à 24 de la Liste).

7. M. BEEBY (Nouvelle-Zélande) précise que pour garantir aux travailleurs un salaire équitable et une existence décente pour eux et leur famille, la loi impose un salaire horaire minimum applicable à tous les salariés de 20 ans ou plus. Elle fixe aussi d'autres conditions minimales d'emploi (congé annuel, congé en cas de maladie ou de deuil ou pour convenance personnelle, égalité de salaire entre hommes et femmes, congé parental et protection contre les déductions illégales de salaire). Ces conditions minimales valent pour tous, sans aucune distinction. Dans le cas des salariés à faible revenu ayant des personnes à charge, la loi garantit à chaque famille un revenu minimum net de 14 810 dollars par an. De même, des allocations familiales sont versées aux familles à faible et à moyen revenu, au titre de chaque enfant à charge. Ces prestations sont assujetties à la vérification des ressources.

8. En ce qui concerne les mesures prises pour éliminer la discrimination dont les femmes sont victimes en matière de salaire, il faut avouer que, malgré un certain nombre de textes interdisant la discrimination fondée sur le sexe, dont la loi sur l'égalité de rémunération, la loi sur les contrats de travail et la loi sur la Commission des droits de l'homme, des écarts de salaires persistent qui ne peuvent pas être justifiés dans tous les cas par des facteurs objectifs. Le gouvernement suit de près la situation, soucieux d'obtenir des progrès sur la voie de l'égalité en matière de possibilités d'emploi et de rémunération entre les hommes et les femmes et entre les autres groupes considérés comme désavantagés sur le marché du travail. Il a ainsi établi à l'intention des employeurs une sorte de manuel permettant d'évaluer les différentes catégories d'emplois occupés par les hommes et par les femmes.

9. Pour ce qui est de la protection assurée par la législation concernant la sécurité et l'hygiène du travail, plus de 95 % des salariés sont au bénéfice de la loi de 1992 sur la santé et la sécurité dans le travail, entrée en vigueur le 1er avril 1993, à l'exception des équipages des navires et des avions, couverts par un texte spécial pour l'aviation civile et la marine marchande, lequel devrait être modifié de façon à refléter toutes les dispositions de la loi de 1992. Pour garantir le respect de ces dispositions, la loi prévoit la nomination d'inspecteurs habilités à visiter tout lieu de travail et à prélever des échantillons de tout matériel ou de toute substance s'y trouvant, ainsi que la nomination de médecins départementaux habilités à interdire certains travaux à certaines personnes. Les inspecteurs peuvent prendre des mesures allant du simple conseil jusqu'aux poursuites. Ils doivent assurer l'information et la formation des employeurs, des salariés et de toute autre personne intéressée en matière de sécurité. Ils peuvent donner des avis sur des améliorations à apporter, émettre des interdictions et même, si nécessaire, engager des poursuites. Les tribunaux peuvent condamner à des amendes ou à des peines d'emprisonnement d'un an. Les employeurs sont tenus de notifier tout accident ayant causé des dommages graves, qui peut donner lieu à une enquête des inspecteurs.

10. La loi sur la Commission des droits de l'homme et la loi sur les relations raciales interdisent toute discrimination exercée à l'encontre des femmes dans le recrutement ou le licenciement, la formation ou la promotion du fait de leur sexe ou de leur état civil, ce dernier motif étant ajouté dans la loi sur les droits de l'homme de 1993 qui remplacera les deux premières à

compter du 1er février 1994. Les salariées peuvent porter plainte en invoquant l'une ou l'autre loi ou en recourant à la procédure de doléances personnelles prévue par la loi sur les contrats de travail pour dénoncer les cas de discrimination ou de harcèlement sexuel.

11. Dans le secteur public, la loi sur le secteur d'Etat oblige chaque département public à mettre en oeuvre un programme propre à assurer l'égalité des chances en matière d'emploi. Ces programmes consistent à donner aux cadres une formation en matière de recrutement, de sélection et de promotion des femmes et à introduire des mesures visant à assurer l'égalité des chances en matière d'emploi dans les politiques de gestion des ressources humaines. Les ressources du principal organe chargé de la promotion de ces programmes ont récemment augmenté.

12. Pour promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi dans le secteur privé, le gouvernement a mis en place un organe mixte (privé et public), le Conseil pour l'égalité des chances dans l'emploi (EEO), financé par un fonds spécial, qui est chargé de faire des recherches et de mettre au point et promouvoir des politiques et des pratiques dans ce domaine.

13. Si depuis 1989 le taux de chômage est plus élevé pour les hommes que pour les femmes, marquant ainsi une inversion de la tendance, c'est principalement parce que la majorité des emplois perdus entre 1989 et mars 1992 l'ont été dans des secteurs d'activité dominés par les hommes et fortement touchés par la restructuration et la déflation : le secteur manufacturier, le bâtiment et les transports dans lesquels la main-d'oeuvre masculine représente les deux tiers de la main-d'oeuvre totale. A l'inverse, le volume total de l'emploi a augmenté dans le secteur des finances, où la main-d'oeuvre se partage à peu près également entre les hommes et les femmes, et dans le secteur des services communautaires et personnels fortement dominé par les femmes.

14. M. SIMMA remercie la délégation néo-zélandaise de ses explications sur l'application de l'article 7 mais souhaite revenir à l'article 6 et plus particulièrement à la question de la discrimination que l'on pourrait éventuellement voir dans l'exclusion des femmes des postes de combat. Il s'interroge en effet sur les motifs pour lesquels l'Etat néo-zélandais a émis des réserves à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes mais n'a pas jugé utile d'en formuler à l'égard du Pacte, qui contient pourtant deux dispositions expressément consacrées à la non-discrimination.

15. M. Simma souhaiterait savoir également si la composition de la Commission des droits de l'homme a été modifiée depuis l'introduction des grandes réformes générales.

16. En ce qui concerne l'article 7 du Pacte, M. Simma relève, dans le document E/1994/5, que la Commission d'experts de l'OIT a noté que les taux des salaires minima n'avaient pas été modifiés depuis septembre 1990. Il serait utile de connaître le taux d'inflation enregistré en Nouvelle-Zélande pour déterminer si ce gel des salaires a une incidence sur le niveau de vie de la population.

17. Etant donné que les Conventions No 42 (maladies professionnelles) et 17 (réparation des accidents du travail) de l'OIT peuvent être considérées comme identiques, dans leur esprit, à l'article 7 du Pacte, M. Simma s'inquiète de ce que, d'après la Commission d'experts de l'OIT, la charge de la preuve serait imputable au travailleur qui prétend souffrir d'une maladie professionnelle. Si tel est le cas, il y a incompatibilité avec l'esprit de l'article 7 du Pacte. La même remarque vaut pour la disposition de la loi néo-zélandaise selon laquelle les victimes d'un accident du travail seraient tenues de prendre à leur charge une partie du coût du traitement.

18. M. CEAUSU, revenant sur l'article 6 du Pacte, relève au paragraphe 39 du rapport (E/1990/5/Add.5) que l'âge minimum d'admission au travail est de 15 ans sur le plan pratique, ce qui le conduit à se demander si un âge aussi bas n'est pas incompatible avec le droit à l'éducation; la question est d'autant plus importante qu'il ressort du tableau 6 qu'environ 300 000 jeunes de 15 à 19 ans sont au travail. Il voudrait connaître en outre la répartition par origine raciale de ces jeunes car il semble qu'un nombre beaucoup plus élevé de jeunes Maoris quittent l'école avant d'achever l'enseignement secondaire. Parallèlement il serait utile de connaître les raisons pour lesquelles "le problème du chômage se pose de façon particulièrement aiguë pour les Maoris" comme il est dit au paragraphe 56.

19. Il y a lieu de se féliciter des programmes d'orientation et de formation technique et professionnelle exposés au paragraphe 73 du rapport, mais on peut se demander dans quels cas un enfant de moins de 15 ans peut obtenir l'autorisation de quitter l'école pour assister à un cours d'ACCESS (voir par. 78) alors qu'il serait sans doute préférable qu'il poursuive ses études.

20. En ce qui concerne la protection contre les licenciements arbitraires, M. Ceausu souhaiterait savoir s'il est possible à un fonctionnaire qui a été licencié d'attaquer en justice la décision dont il est l'objet et qu'il juge illégale.

21. M. BADAWI, s'intéressant à la loi sur l'intégration des écoles privées, demande s'il reste des écoles qui ne sont pas intégrées et s'il existe des écoles privées à caractère ethnique; dans l'affirmative, quel est leur nombre et sont-elles intégrées ?

22. Par ailleurs, M. Badawi souhaiterait que lui soient précisés les délais dans lesquels une plainte peut être déposée auprès de la Commission des droits de l'homme ou du Conciliateur pour les relations raciales, selon la procédure exposée au paragraphe 66 du document de base (HRI/COR/1/Add.33).

23. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO fait siennes toutes les questions qui ont été posées précédemment et demande des précisions sur les conditions minimales d'emploi évoquées par le représentant de la Nouvelle-Zélande au sujet de l'article 7. Elle demande en outre si une grille des salaires a été fixée pour les salariés de moins de 20 ans, comme la Commission d'experts de l'OIT l'a recommandé.

24. Enfin, Mme Jimenez Butragueño souhaiterait connaître les incidences que la diminution des prestations prévue dans la nouvelle loi sur les accidents du travail peut avoir, dans la pratique, sur les conditions de vie de la population.

25. Mme BONOAN-DANDAN se déclare déçue par l'imprécision de la réponse du représentant néo-zélandais au sujet de l'inégalité de rémunération au détriment des femmes. Elle eût aimé connaître la nature de cette discrimination, les emplois dans lesquels elle s'exerce et les mesures qui ont été prises pour l'éliminer.

26. Mme HODGES-AEBERHARD (OIT) rappelle que la Commission d'experts, dans son rapport de 1992, a demandé au Gouvernement néo-zélandais de préciser quelles étaient les incidences de la nouvelle législation, à savoir l'Employment Contracts Act (Loi sur les contrats d'emploi), sur les taux de rémunération.

27. M. SIMMA (Roumanie) demande si cette nouvelle législation est impérative, étant donné ses dispositions autorisant les accords de gré à gré entre employeurs et salariés.

28. M. BEEBY (Représentant de la Nouvelle-Zélande) dit que la question relative aux conséquences que la réforme de la législation du travail et la nouvelle loi sur les accidents du travail peuvent avoir pour les conditions de vie de la population demande des recherches complémentaires. Il en va de même pour certaines des précisions demandées au sujet de l'application de la Convention No 26 de l'OIT. En réponse à la question de M. Badawi, M. Beeby indique qu'il existe encore des écoles non intégrées ainsi que des écoles privées de caractère ethnique en particulier pour les Maoris. Il ajoute qu'il sera répondu par écrit aux préoccupations exprimées par Mme Bonoan-Dandan au sujet des discriminations salariales éventuelles frappant les femmes.

29. Le PRESIDENT invite le représentant de la Nouvelle-Zélande à répondre aux questions relatives à l'article 8.

30. M. BEEBY (Représentant de la Nouvelle-Zélande) indique, en ce qui concerne le point 25, que la Nouvelle-Zélande a pour politique de ne ratifier que les conventions dont elle applique déjà toutes les dispositions, dans le droit et dans la pratique. Elle n'a pas ratifié les conventions 87 et 98 de l'OIT et elle ne pense pas que cela soit nécessaire pour appliquer pleinement les dispositions de l'article 8. Les Etats parties à la Convention 98 sont tenus de promouvoir la négociation collective. Or, en vertu de l'Employment Contracts Act, c'est aux parties intéressées qu'il incombe de déterminer si un contrat d'emploi sera négocié sur une base individuelle ou collective. Cette loi donne aussi aux employeurs et aux employés le droit d'être représentés et de choisir leurs représentants. Elle a levé la plupart des obstacles qui s'opposaient à la ratification de la Convention 87, mais l'interprétation de cette convention pose encore dans la pratique des questions qui n'ont pas été réglées. L'OIT considère, par exemple, que la promotion de la négociation collective, le rôle des organisations de travailleurs et la liberté d'association sont étroitement liés. La façon dont

l'Employment Contracts Act conçoit la négociation individuelle et collective pourrait donc être un obstacle à la ratification de la Convention 87 ainsi que de la Convention 98. La Nouvelle-Zélande compte néanmoins évaluer les effets concrets de cette nouvelle loi en vue de ratifier les conventions en cause.

31. S'agissant du point 12, l'Employment Contracts Act a renforcé la protection des droits des salariés, notamment en ce qui concerne la liberté d'association; les congés annuels, les fêtes chômées et les congés de maladie; et l'accès à des procédures de recours et à des juridictions spéciales chargées de faire respecter les contrats d'emploi, telles que l'Employment Tribunal et l'Employment Court. D'autres textes prévoient des protections supplémentaires garantissant notamment une rémunération minimale aux salariés âgés de moins de 20 ans; le congé parental; l'égalité de salaire pour les hommes et les femmes et la protection contre les retenues sur salaire non autorisées.

32. En ce qui concerne le point 26, la Nouvelle-Zélande estime que les dispositions de l'Employment Contracts Act sont compatibles avec celles des articles 7 et 8 du Pacte, la nouvelle loi étant neutre en ce qui a trait aux négociations collectives, qu'elle ne cherche ni à encourager ni à réduire. De plus, elle garantit à tous les salariés l'égalité de salaire, quel que soit le régime de négociation - individuel ou collectif - dont ils relèvent. Elle autorise les négociations portant sur les conditions relatives à la sécurité et à l'hygiène du travail à condition que les dispositions législatives applicables soient respectées, ainsi que la participation à des grèves ou à des lock-out si ceux-ci sont justifiés pour des raisons d'hygiène ou de sécurité. Elle interdit toute discrimination dans l'emploi, notamment en matière d'avancement, et garantit à tous les salariés ayant travaillé pendant six mois le droit à 11 jours fériés et à 5 jours de congé spécial avec salaire pendant les 12 mois suivants, en plus du congé payé annuel de trois semaines. L'Employment Contracts Act garantit en outre la liberté d'association et celle d'adhésion volontaire à un syndicat et précise les conditions de l'exercice légal du droit de grève. En tout état de cause, tout salarié peut demander à l'Employment Court de statuer sur tout différend concernant le droit de grève, le lock-out et l'adhésion à un syndicat, étant entendu que toute grève ou lock-out ne portant pas sur les conditions d'hygiène ou de sécurité au travail est illégal, sauf s'il se rapporte à la négociation d'un contrat collectif pour les employés concernés.

33. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à poser des questions au représentant de la Nouvelle-Zélande.

34. M. CEAUSU (Roumanie) demande pourquoi il est dit au début du paragraphe 184 du rapport de la Nouvelle-Zélande que "tout travailleur a la faculté de s'affilier à un syndicat" et non qu'il en a le droit comme cela est dit dans l'article 8 du Pacte. Par ailleurs, l'obligation faite aux syndicats, en vertu du Labour Relations Act de compter un minimum de 1 000 membres lui semble de nature à restreindre le droit des travailleurs de former des syndicats. M. Ceausu aimerait connaître l'avis de la représentante de l'OIT sur cette question.

35. M. BEEBY (Nouvelle-Zélande) précise que les questions posées à propos des paragraphes 184, 192 et 193 du rapport concernent le Labour Relations Act de 1987, qui a été abrogé depuis et remplacé par l'Employment Contracts Act de 1991.

36. Le PRESIDENT invite à présent le représentant de la Nouvelle-Zélande à répondre aux questions se rapportant à l'article 9 du Pacte consacré au droit à la sécurité sociale.

37. M. BEEBY (Nouvelle-Zélande), répondant à la question concernant les mesures prises pour appliquer les principes énoncés en 1972 par une commission royale aux fins d'égaliser le niveau de vie de la population, indique que seuls les célibataires âgés de 20 à 24 ans, ont vu leur allocation de chômage réduite de 24,7 %, contre 3,1 % à 12,8 % pour les autres groupes. L'objectif était de rétablir un écart raisonnable entre le montant des allocations de chômage et le niveau des salaires les plus bas, car le gel des salaires intervenu au début des années 80 et l'ajustement des prestations sur le coût de la vie avait réduit à tel point cet écart que les bénéficiaires n'étaient plus incités à rechercher un emploi. En 1972, la Commission royale n'avait pas imaginé que le montant des prestations puisse un jour dépasser parfois le niveau des salaires les plus bas. La réduction des taux de prestation s'est accompagnée par un étoffement des "programmes complémentaires", qui portent les prestations de base au niveau des coûts réels. Depuis 1991, les prestations ont subi deux augmentations.

38. Quant au délai de 6 mois imposé à certaines personnes avant de percevoir l'allocation chômage, le représentant de la Nouvelle-Zélande indique que sont considérées comme "volontairement sans emploi" et de ce fait privées de l'allocation chômage les personnes qui, sans raison valable, renoncent à un emploi, refusent une deuxième offre d'emploi approprié, ou refusent de participer à un stage de formation dans le cadre d'un plan d'emploi. Une assistance limitée peut leur être offerte pour leur permettre de subvenir aux besoins des personnes à leur charge et à condition qu'elles démontrent véritablement un changement d'attitude.

39. Le PRESIDENT demande au représentant de la Nouvelle-Zélande de répondre aux questions relatives à la protection de la famille, de la mère et de l'enfant (art. 10 du Pacte).

40. M. BEEBY (Nouvelle-Zélande) précise que, dans la société néo-zélandaise, le terme famille désigne habituellement un groupe de personnes unies par des liens de parenté ou d'étroites relations affectives comme le mariage. Dans les programmes d'assistance sociale, on utilise le concept de famille "de base", qui peut être un adulte célibataire, un adulte célibataire avec enfant, un couple marié sans enfant ou un couple marié avec enfant. A la suite de l'évolution récente de la société, on trouve en Nouvelle-Zélande à l'heure actuelle les principaux types suivants de famille : les familles composées de deux adultes (avec ou sans enfant), les familles monoparentales, les familles reconstituées et les familles composées de plus de deux générations vivant sous le même toit. C'est le nombre des familles monoparentales qui a progressé le plus rapidement ces dernières années. On a également constaté l'importance accrue des liens familiaux élargis, en particulier - mais pas exclusivement - au sein des populations maories et insulaires du Pacifique.

41. En ce qui concerne l'âge de la majorité, le représentant de la Nouvelle-Zélande indique qu'aux termes de la loi de 1970 y relative, toute personne atteignant l'âge de 20 ans devient majeure. Si des personnes peuvent conclure des contrats pleinement exécutoires à l'âge de 18 ans, la justice peut dans certaines circonstances en refuser la mise en oeuvre. Le mariage est autorisé dès l'âge de 16 ans avec le consentement des parents ou, en cas de refus, avec celui d'un tribunal de famille. Les citoyens ont le droit de vote à partir de 18 ans. Les délits sont jugés par une juridiction pénale pour adultes à partir de 17 ans. L'âge minimum pour pouvoir bénéficier de l'allocation chômage et des prestations pour parents seuls est de 18 ans.

42. S'agissant des enfants exerçant un emploi rémunéré, le représentant de la Nouvelle-Zélande explique que l'on ne dispose pas de données sur l'emploi des jeunes de moins de 15 ans, mais il est coutume pour certains écoliers de prendre un petit travail à temps partiel ou de donner un coup de main au sein de l'entreprise familiale. Depuis que la scolarité obligatoire a été portée à 16 ans, aucune personne de moins de 16 ans ne peut travailler pendant les heures de classe ou dans des conditions perturbant sa scolarité. On estime à 98 300 le nombre des jeunes âgés de 15 à 19 ans qui exerçaient un emploi au cours du premier trimestre de 1993, ce qui représente environ 36,5 % des jeunes de ce groupe d'âge, et à 30 300 le nombre des jeunes de 15 à 19 ans sans emploi recherchant activement un travail.

43. Quant à la loi sur le salaire minimum, le représentant de la Nouvelle-Zélande reconnaît que cette loi ne s'applique pas aux travailleurs âgés de moins de 20 ans. Les gouvernements successifs n'ont pas fixé un salaire minimum en fonction de l'âge, estimant que les jeunes sont déjà moins susceptibles de trouver un emploi que les personnes plus âgées car ils ont moins d'expérience professionnelle, ont besoin d'une formation et changent plus fréquemment d'emploi. L'imposition d'un salaire minimum pour ces jeunes risquerait de rendre les employeurs encore moins enclins à les employer et de réduire ainsi leurs possibilités d'acquérir une expérience professionnelle. Le gouvernement a toutefois reconnu qu'un jeune de moins de 20 ans a des raisons suffisantes et valables pour refuser une offre d'emploi si le salaire offert est inférieur à son allocation chômage de base, à son allocation pour recherche d'emploi ou à sa prime de formation, majorée de 15 dollars par semaine. Toutes les autres conditions minimales légales s'appliquent à l'ensemble des salariés, quel que soit leur âge.

44. S'agissant de l'existence d'une éventuelle discrimination au niveau des mesures de protection et d'assistance prévues par l'Etat, le représentant de la Nouvelle-Zélande déclare que le gouvernement de son pays ne croit pas qu'il y ait un seul groupe d'enfants ou de jeunes bénéficiant d'une protection et d'une assistance nettement inférieures à celles de la majorité. Aux paragraphes 331 à 340 du rapport de son pays, des détails sont donnés concernant l'assistance fournie aux enfants handicapés et la protection contre l'exploitation, les mauvais traitements et la cruauté. Les personnes ayant la garde d'orphelins et d'enfants abandonnés bénéficient d'allocations lorsque les parents naturels ou adoptifs sont décédés ou incapables de prendre soin de l'enfant.

45. M. BEEBY (Nouvelle-Zélande) dit, à propos du point 34, que le Ministère de la protection sociale (Departement of social welfare) conseille le gouvernement lorsque des difficultés apparaissent en ce qui concerne l'aide à apporter aux enfants mentionnés au point 33.

46. Pour ce qui est du point 35, M. Beeby précise qu'en tant que pays développés, la Nouvelle-Zélande n'a en principe pas besoin d'aide internationale pour réaliser le droit mentionné à l'article 10 du Pacte.

47. M. GRISSA aimerait savoir à qui sont versées les allocations à des fins domestiques (Domestic purposes benefit) dont il est question dans un document relatif à l'article 9, qui a été distribué par la délégation néo-zélandaise.

48. M. BEEBY (Nouvelle-Zélande) dit que ces allocations sont versées aux personnes seules qui s'occupent d'enfants ou d'invalides.

49. M. MUTERAHEJURU souhaiterait que la délégation néo-zélandaise précise le sens donné au mot "famille" dans la société néo-zélandaise. Il semble en effet que ce mot recouvre des réalités très différentes qui vont de la famille monoparentale à la famille élargie (voir par. 328 du rapport).

50. Le fait que désormais, tous les enfants, qu'ils soient naturels ou légitimes, sont égaux devant la loi (par. 310 du rapport), a-t-il une influence sur l'institution du mariage et la cohésion de la famille ? Existe-t-il des tensions entre enfants naturels et enfants légitimes ?

51. Les congés parentaux dont il est question au paragraphe 303 du rapport sont-ils véritablement des congés au regard du Code du travail dans la mesure où ils ne sont pas rémunérés ?

52. Le PRESIDENT indique que dans l'une de ses observations générales, le Comité a précisé que la conception de la famille pouvait varier selon les pays, voire au sein d'un même pays.

53. M. TEXIER aimerait savoir si les juges qui siègent dans les tribunaux pour enfants mentionnés au paragraphe 329 du rapport ont reçu une formation particulière, s'ils sont assistés par des travailleurs sociaux et s'ils sont compétents pour connaître à la fois d'affaires civiles et d'affaires pénales.

54. En cas de divorce, les juges confèrent-ils l'autorité parentale aux deux parents, quels que soient les torts respectifs de chacun des deux époux ?

55. M. GRISSA aimerait avoir des précisions sur la protection des droits des enfants qui ont été abandonnés par leur mère ou que leur mère n'est pas en mesure d'élever.

56. Le PRESIDENT invite la délégation néo-zélandaise à traiter les points 36 à 39 concernant le droit à un niveau de vie suffisant (art. 11 du Pacte).

57. M. BEEBY (Nouvelle-Zélande) dit qu'il n'existe pas de données sur le PNB par habitant pour les 40 % de personnes les plus pauvres. Il précise cependant que 40 % des salariés gagnent moins de 25 500 dollars par an et

qu'un salarié sur cinq gagne moins de 18 800 dollars par an; quant au PNB par habitant, il s'est élevé à 21 190 dollars pour l'année se terminant en mars 1992.

58. En Nouvelle-Zélande, il n'existe pas de seuil de pauvreté officiel. Le gouvernement veille cependant à ce que chacun ait un niveau de vie suffisant. C'est ainsi, par exemple, qu'il existe un revenu familial minimum garanti et une allocation vieillesse minimale. Les familles qui sont dans le besoin peuvent également recevoir une aide d'urgence.

59. S'agissant du point 37, qui porte sur la malnutrition, M. Beeby dit que des cas de sous-alimentation ont été signalés récemment dans les couches les plus pauvres de la population mais que des programmes d'aide ont été mis en oeuvre à l'intention des personnes les plus vulnérables, notamment les personnes âgées, les chômeurs, les handicapés, les malades et les personnes seules qui doivent s'occuper d'enfants ou de parents malades.

60. Au sujet de l'aide alimentaire mentionnée au point 38, il faut préciser qu'au cours des trois dernières années, le nombre des personnes qui se sont adressées aux centres bénévoles d'aide alimentaire a augmenté sensiblement. Il reste cependant relativement peu élevé au regard des 850 000 familles et individus qui reçoivent une aide financière de l'Etat. C'est ainsi que de mai 1992 à juin 1993, le montant des allocations d'assistance alimentaire s'est élevé à 11 600 000 dollars néo-zélandais.

61. En ce qui concerne le point 39, relatif aux sans-abri et aux personnes mal logées, M. Beeby dit qu'il n'existe pas de statistiques sur les sans-abri mais qu'au regard des normes internationales, les Néo-Zélandais sont bien logés. D'après le recensement de 1991, 74 % des ménages sont propriétaires de leur appartement ou de leur maison.

62. Rares sont les logements qui n'ont pas d'électricité, d'eau potable ou de salle de bains. Toutefois, d'après le recensement de 1991, 16 544 ménages ne disposaient d'aucun moyen de chauffage. Dans environ 2 % des logements, il y a plus de deux personnes par chambre à coucher. Les logements insalubres sont peu nombreux (250 environ). On les trouve surtout dans les zones rurales reculées de la côte Est. Le nombre des logements "illégaux" est lui aussi très réduit.

63. Quant aux locataires, la loi sur les baux de locaux résidentiels (Residential Tenancies Act) les protège contre les expulsions arbitraires. Cette loi dispose que seul le tribunal des baux (Tenancy Tribunal) peut prononcer l'expulsion d'un locataire, s'il est établi que celui-ci a gravement enfreint les termes du bail. De mai 1991 à juin 1992, le tribunal des locations a été saisi de 26 600 différends, dont 18 400 ont été réglés à l'amiable. On ne dispose pas de statistiques sur le nombre d'expulsions qui ont été prononcées au cours des cinq dernières années.

64. Quant aux personnes aux revenus modestes, qui ne peuvent faire face à leurs dépenses de logement, elles peuvent, depuis le 1er juillet 1993, solliciter une allocation logement.

65. M. SIMMA aimerait savoir quelles sont les personnes qui ont besoin de recevoir des colis d'aide alimentaire.

66. M. TEXIER demande s'il existe une catégorie de logements dont les loyers sont réglementés et qui sont réservés aux secteurs les plus défavorisés de la population.

67. Le PRESIDENT invite à présent la délégation néo-zélandaise à aborder les points 40 à 43 concernant le droit à la santé physique et mentale (art. 12 du Pacte).

68. M. BEEBY dit, à propos du point 40, relatif à la protection juridique des personnes présentant un handicap mental ou physique, que la loi sur les droits de l'homme de 1993, qui entrera en vigueur le 1er février 1994, prévoit que ces personnes bénéficieront d'une très large protection.

69. Il ajoute que la loi sur la santé mentale de 1992 protège aussi le droit à la dignité des personnes à qui il est demandé de subir un traitement. Cette loi précise notamment quelles sont les voies de recours ouvertes à ces patients.

70. En ce qui concerne l'impact qu'a eu l'évolution de la répartition du revenu au cours des dix dernières années sur l'accès des plus pauvres aux soins de santé (point 41), M. Beeby signale que les familles à faible revenu ont eu toujours plus de difficultés à bénéficier des soins de santé dont elles avaient besoin, problème que les politiques adoptées récemment visent précisément à juguler. Le nouveau système de prestations est davantage axé sur les besoins effectifs : les soins et les services de santé, y compris les visites de médecins généralistes à domicile et les médicaments, sont plus largement subventionnés dans le cas des groupes à faible revenu, qui sont également exemptés de la participation aux frais pour les soins ambulatoires en milieu hospitalier. Ceux qui souffrent de longues maladies et qui ont donc largement recours aux services de santé bénéficient de soins hospitaliers gratuits et d'une subvention aussi importante pour les médicaments et les consultations que les personnes à faible revenu. Ces modifications et d'autres encore visent à faire en sorte que les ressources du secteur de la santé soient utilisées au mieux et que tous aient accès, indépendamment de leur revenu, à une gamme complète de services.

71. Au sujet du point 42, le représentant de la Nouvelle-Zélande indique qu'il y a une forte participation publique à la détermination des politiques de santé. Le document directif sur la santé publique qu'a établi le gouvernement était fondé en partie sur les consultations populaires tenues par une équipe spéciale. La population a aussi été invitée à donner son avis sur deux éléments importants de la réforme introduite en 1991, à savoir les services de santé de base et le financement des soins, et elle s'est opposée à la privatisation de ces derniers. Les services de santé de base et les prestations en cas d'incapacité ou d'invalidité devraient refléter la diversité des besoins et les voeux des groupes de population auxquels ils s'adressent. C'est pourquoi un comité national a été chargé de consulter tant le public que les professionnels de la santé sur la gamme des services offerts. De même, les responsables régionaux des services de santé doivent consulter largement les collectivités sur la nature des services de santé à

fournir, l'accès à ces services et les prestations en cas d'incapacité ou d'invalidité. Le Ministère de la santé, le Comité consultatif national sur les services de base et la Commission de la santé publique s'efforcent de mettre en place un processus permanent de consultation et de recherche dans le but de préciser les priorités et stratégies en matière de santé publique. La loi de 1991 qui a porté réforme du financement des services de santé et des prestations en cas d'incapacité ou d'invalidité par le secteur public (Health and Disability Services Act) a été soumise à la procédure parlementaire requise, à laquelle la population a participé par le truchement de comités.

72. Le déclin de la proportion de lits d'hôpitaux disponibles pour 1 000 habitants (point 43) reflète une diminution de l'hospitalisation et une augmentation du volume des soins ambulatoires (56 724 personnes traitées ambulatoirement en 1989, contre 87 574 en 1991). Cette évolution traduit le progrès des techniques médicales, qui ne requièrent plus de longs séjours à l'hôpital, ainsi qu'un plus large recours aux services locaux. Il en va de même des services de santé mentale : l'internement de longue durée fait place peu à peu aux soins de courte durée et aux traitements ambulatoires au sein des collectivités.

73. M. BADAWI croit comprendre que les politiques de santé adoptées récemment visent à améliorer la qualité des services de santé existants tout en maintenant au minimum les dépenses de santé publique. Il en demande confirmation au représentant de la Nouvelle-Zélande.

74. M. ALVAREZ VITA rappelle qu'il a posé à la séance précédente toute une série de questions sur différentes parties du rapport de la Nouvelle-Zélande et voudrait savoir si M. Beeby compte y répondre immédiatement ou après avoir traité tous les points de la liste.

75. Le PRESIDENT invite le représentant de la Nouvelle-Zélande à répondre aux questions posées oralement.

76. M. BEEBY (Nouvelle-Zélande) indique qu'il a déjà apporté un début de réponse à certaines des questions posées par M. Alvarez Vita et qu'il reprendra ultérieurement tous les points soulevés par ce dernier lorsqu'il aura eu le temps d'y réfléchir plus amplement. Il confirme à M. Badawi que la récente réforme des politiques de santé vise à mettre en place un système de services de meilleure qualité et accessible à tous. Cela dit, les autorités n'ont jamais pensé qu'il serait possible d'améliorer ainsi les services sans augmenter les dépenses consacrées à la santé par le secteur public : de fait, les dépenses de santé continueront certainement à augmenter.

Article 13

77. M. BEEBY (Nouvelle-Zélande) explique que, si 90 % des écoles privées relèvent des autorités scolaires de l'Eglise catholique romaine (point 44), cela tient à l'importance même de la communauté catholique romaine en Nouvelle-Zélande et au prix qu'attachent bien des catholiques romains à l'instruction religieuse de leurs enfants. Se référant au paragraphe 695 du rapport (E/1990/5/Add.5), il précise que les écoles privées "intégrées au système public" s'engagent, en échange de la prise en charge par les pouvoirs publics de l'intégralité de leurs dépenses de fonctionnement, à enseigner les

mêmes matières de base que les écoles publiques, ce qui ne les empêche pas de dispenser en outre un enseignement lié à leur caractère particulier - tel que l'instruction religieuse, dans les écoles catholiques - et n'entame pas leur indépendance administrative.

78. En ce qui concerne le point 45, le représentant de la Nouvelle-Zélande signale que l'Education Act (loi sur l'enseignement) de 1989 dont il est question au paragraphe 599 du rapport a été modifié dans l'intervalle à plusieurs égards, notamment en ce qui concerne la définition des "élèves étrangers" et le régime applicable à ces derniers. A présent, est considéré comme "élève étranger" celui qui n'est pas citoyen néo-zélandais, n'a pas non plus le statut de résident aux termes de la loi sur l'immigration, n'est pas exempté des dispositions pertinentes de cette loi, et n'appartient pas à une catégorie de personnes auxquelles ne s'applique pas le régime des "élèves étrangers", par décision du Ministre de l'éducation. Tous les autres élèves, y compris les réfugiés au bénéfice d'un permis de résidence conformément aux dispositions de la loi sur l'immigration, ont droit à l'enseignement primaire et secondaire gratuit. En somme, sont considérées comme "étrangers" les personnes qui ont demandé un visa d'entrée dans le but de suivre en Nouvelle-Zélande un enseignement supérieur jugé être de bonne qualité et moins coûteux que dans nombre d'autres pays.

79. Quant à l'accès à l'enseignement supérieur (point 46), M. Beeby signale que les pouvoirs publics néo-zélandais ont introduit récemment plusieurs réformes qui visent à l'élargir et que leurs efforts se sont traduits par une augmentation de près de 50 % du nombre des places disponibles dans l'enseignement supérieur au cours des cinq dernières années - le nombre des étudiants à plein temps est passé d'environ 84 000 à plus de 126 000 entre 1987 et 1992. Il est vrai que la participation des étudiants aux frais de scolarité a augmenté, mais le principe de la gratuité de l'enseignement supérieur n'est pas pour autant remis en cause, puisque l'Etat continue à financer, par les recettes publiques et sous forme de subventions, environ 85 % des frais effectifs de scolarité. En outre, un plan de prêts a été mis en place en 1992 pour aider les étudiants à financer leurs études supérieures. Afin de soutenir plus largement les étudiants issus de familles à faible revenu, les bourses sont maintenant accordées en fonction des ressources dont disposent les étudiants âgés de moins de 25 ans.

80. En dépit de l'augmentation des frais de scolarité, le nombre des inscriptions dans les établissements d'enseignement supérieur a augmenté radicalement au cours des cinq dernières années. Des 202 143 étudiants inscrits en 1993, 51 % étaient des femmes, 29 % des personnes âgées de plus de 25 ans et 14 % des personnes de plus de 40 ans. La proportion des étudiants maoris dans les universités est passée d'environ 3,8 % en 1987 à 7 % en 1991; en 1992, 9 % des étudiants de l'enseignement supérieur, tous établissements confondus, étaient maoris, et 2,4 % étaient membres de groupes ethniques des îles du Pacifique. Le gouvernement a aussi décidé de financer plus largement les frais de scolarité des étudiants en première année d'enseignement supérieur afin d'encourager les jeunes à poursuivre leurs études. On peut donc conclure que, dans l'ensemble, l'enseignement supérieur est accessible à tous, indépendamment de l'âge et du sexe (point 47).

81. En ce qui concerne le point 48, M. Beeby, appelant l'attention sur le tableau comparatif des traitements et salaires distribué aux membres du Comité en salle, fait observer qu'entre 1981 et 1986 le traitement moyen des enseignants a progressé par rapport à celui des agents de la fonction publique pour lesquels les données sont disponibles, puisque, au cours de la période considérée, le traitement des hommes enseignant dans le secondaire est passé de 89 % à 98 % de la moyenne générale des catégories retenues, et celui des institutrices de l'enseignement primaire, de 73 % à 88 %. En revanche, le traitement des institutrices des écoles maternelles ne s'établit plus qu'à la moitié de la moyenne générale des traitements des femmes travaillant dans la fonction publique. Selon les chiffres pour 1991, le traitement moyen des enseignants va maintenant d'environ 28 000 dollars pour les jardinières d'enfants à plus de 42 000 pour les enseignants du secondaire. Comparé à d'autres secteurs de la main-d'œuvre, le traitement des enseignants n'est pas jugé insuffisant et il n'est pris aucune mesure à présent pour améliorer les conditions de vie de ces derniers. Aucune augmentation globale de la rémunération des enseignants n'a été négociée depuis 1990, le taux d'inflation restant très bas.

82. Enfin, M. Beeby indique, au sujet du point 49, que la Nouvelle-Zélande, étant un pays développé, ne s'attend pas en principe à recevoir une assistance internationale pour mieux réaliser le droit à l'éducation.

83. M. SIMMA, se référant au tableau comparatif des traitements des enseignants et d'autres agents de la fonction publique, s'étonne qu'en 1981 un instituteur de l'école maternelle ait pu gagner le double d'une institutrice et plus qu'un enseignant de l'école secondaire : n'y aurait-il pas une erreur dans les chiffres ? Par ailleurs, il existe toujours un écart entre le traitement moyen des hommes et des femmes : cela signifie-t-il que l'on applique deux barèmes différents, selon le sexe ?

84. M. GRISSA relève la même incongruité et demande pour sa part des précisions sur ce que coûtent les études : à combien s'élèvent les frais de scolarité et autres dépenses à la charge des étudiants néo-zélandais et des étudiants étrangers ?

85. M. CEASU aimerait connaître la teneur de l'article 7 de la loi sur l'immigration dont il est question au paragraphe 599 du rapport (E/1990/5/Add.5) et avoir des exemples qui illustreraient concrètement l'application de l'article 4 de cette loi, aux termes duquel les élèves étrangers ont le droit dans certains cas de se faire inscrire dans les écoles publiques et qu'une fois inscrits, ils sont autorisés à le demeurer comme toute autre personne. En outre, il demande si les enfants du personnel des missions diplomatiques et consulaires ont le droit de bénéficier en Nouvelle-Zélande de l'enseignement primaire gratuit.

86. Mme BONOAN-DANDAN, se référant également au tableau comparatif des traitements, fait observer qu'il existe toujours un écart entre les hommes et les femmes sur ce plan, excepté dans le cas des parlementaires, et demande quelles mesures ont été prises ou envisagées afin d'éliminer l'inégalité dans ce domaine.

87. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO voudrait savoir si les bourses d'étude sont accordées uniquement en fonction des revenus de la famille ou si l'on tient aussi compte des résultats scolaires. Par ailleurs, des mesures sont-elles prises pour faciliter l'accès des adultes à l'enseignement, que ce soit sous forme de programmes d'alphabétisation, ou d'éducation permanente qui s'adresseraient à des personnes ayant des difficultés à conserver un emploi ? A-t-on prévu des mesures pour faciliter l'accès des personnes âgées à l'enseignement supérieur ? Elle aimerait savoir quel a été l'impact de tels programmes et facilités.

88. Le PRESIDENT invite le représentant de la Nouvelle-Zélande à répondre aux questions posées oralement.

89. M. BEEBY (Nouvelle-Zélande) dit qu'il apportera ultérieurement une réponse aussi complète que possible à toutes les questions posées par M. Alvarez Vita comme à celles des autres experts. Pour ce qui est du point soulevé par M. Simma, il précise que le barème des traitements dans l'enseignement s'applique indépendamment du sexe et que les écarts constatés tiennent sans doute au fait que l'avancement des hommes a été plus rapide que celui des femmes. M. Beeby confirme que les enfants du personnel des missions diplomatiques et consulaires ont le droit de fréquenter gratuitement les écoles publiques. Il indique qu'il répondra aux autres questions des experts ultérieurement.

90. M. SIMMA dit que les précisions que vient de donner le représentant de la Nouvelle-Zélande expliquent sans doute l'écart entre les traitements des hommes et des femmes, mais non pas le bond enregistré dans le traitement des femmes parlementaires entre 1981 et 1986. Il aimerait aussi connaître l'évolution du taux d'inflation par rapport au salaire minimum.

91. M. HUNT (Nouvelle-Zélande) signale que le taux d'inflation est resté relativement élevé jusqu'à la fin des années 80, au cours desquelles il s'est situé entre 10 et 20 %; en revanche, il a baissé radicalement depuis 1990 puisqu'il n'était plus que de 0,8 % en mai 1992 et de 1 % en mai 1993.

92. M. BEEBY (Nouvelle-Zélande) pense que l'égalité actuelle des traitements des parlementaires indique qu'il y a beaucoup plus de parlementaires et de ministres femmes qu'en 1981. L'écart entre les traitements des parlementaires et ceux d'autres agents de la fonction publique tient sans doute au fait qu'il y a aujourd'hui plus de ministres qu'auparavant. Enfin, les moyennes sont un peu faussées par le fait que la rémunération des ministres est bien plus élevée que celle des autres membres du parlement.

Article 15

93. M. BEEBY (Nouvelle-Zélande) signale, à propos du point 50, que des efforts considérables ont été faits au cours de ces dernières années en Nouvelle-Zélande afin d'assurer à chaque membre de la société non seulement le droit, mais aussi la possibilité de participer à la vie culturelle. Il renvoie aux paragraphes 749 à 851 du rapport de la Nouvelle-Zélande et ajoute que ces efforts se sont traduits par une augmentation du volume des publications, notamment des écrits d'auteurs maoris, et par le fait que la Nouvelle-Zélande a maintenant une industrie cinématographique. En outre, les émissions en maori

ou portant sur des questions intéressant les Maoris ont augmenté, cependant que le financement des activités culturelles des Maoris reconnues comme telles en vertu du traité de Waitangi est actuellement à l'examen.

La séance est levée à 18 h 5.
